

organic inputs evaluation





Déclaration d'accord au sujet du respect de l'interdiction d'utilisation des organismes génétiquement modifiés conformément à la version actuelle du règlement européen (UE) n° 2018/848

La présente déclaration d'accord satisfait également les dispositions concernant le respect de l'interdiction d'utilisation des organismes génétiquement modifiés, contenues dans l'ordonnance sur l'agriculture biologique suisse (SR 910.18).

ıay	riculture biologique suisse (SK 910.16).	
Fab	oricant / fournisseur:	
Nom:		Tél./Fax
Rue:		Email:
Code postal/ville:		Pays:
Νοι	us confirmons pour le produit / les produits sui	ivant/s:
Nom du produit:		Numéro d'article:
Composé des matériaux suivants		Dernier(s) organisme(s) susceptible(s) de se reproduire
le p (a)	rocessus de fabrication. que ce produit n'est pas lui-même un orgar pas un tel organisme.	luit prière de citer le/s dernier/s organisme/s utilisé/s dans nisme génétiquement modifié (OGM) ou qu'il ne contient
(b)	d'aucune information qui pourrait indiquer l'i en remontant dans le processus de fabrication Pour tous les composants contenus dans s'appuyer sur le Règlement (CE) 1829/2 l'obligation d'étiquetage), nous sommes en	à partir de » ou « par » un OGM. Nous ne disposons nexactitude de cette déclaration (profondeur du traçage : on au dernier organisme susceptible de se reproduire). le produit ci-dessus indiqué qui ne permettent pas de 2003 (CH: SR 817.022.51) (car ils sont exceptés de possession des déclarations d'accord des fabricateurs,
	avec la même portée et le même contenu enzymes, les arômes, les acides organiques	que (a) et (b). Cela vaut pour les micro-organismes, les s et autres composés organiques.
	composants et pour les résidus techniques i exemple les milieux de culture, les au phytopharmaceutiques, les aliments et aut	res utilisées pour la fabrication du produit, et/ou pour des inévitables du processus de fabrication. Cela regarde par uxiliaires technologiques, les enzymes, les produits tres matières auxiliaires utilisées pour la fabrication du nes ne sont cependant pas contenus comme composant
sus règl	mentionné correspond aux dispositions de la	'utilisation des technologies génétiques », le produit version actuelle du règlement UE n° 2018/848 (extrait du 18. Une spécification de la composition exacte du produit tion d'accord.
dan		on client et le service de contrôle ou l'autorité de contrôle e, si cette attestation est révoquée ou modifiée, ou qu'il a se l'exactitude de l'attestation.
sen notr ana par	s d'article 3 du règlement (UE) n° 2018/848 re déclaration dans le cadre d'un audit et, le c llyse. De cette tâche pourra être chargée ég	autorité de contrôle compétent/-e du contrôle du client au B (CH : SR 910.18. Art. 24 – 26) à vérifier la validité de cas échéant, à prendre des échantillons pour contrôle par galement une institution indépendante, indiquée par écrit l'exactitude des indications contenues dans la présente

Pays/lieu/date

Signature

Cachet de l'entreprise







Extrait du règlement européen (UE) n° 2018/848 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil

Article 3: Définitions

- 58) «organisme génétiquement modifié» ou «OGM»: un organisme génétiquement modifié, au sens de l'article 2, point 2), de la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil (1), qui n'est pas obtenu par les techniques de modification génétique énumérées à l'annexe I.B de ladite directive;
- 59) «obtenu à partir d'OGM»: dérivé, en tout ou partie, d'OGM, mais non constitué d'OGM et n'en contenant pas;
- 60) «obtenu par des OGM»: obtenu selon un procédé de production dans lequel le dernier organisme vivant utilisé est un OGM, mais non constitué d'OGM et n'en contenant pas, ni obtenu à partir d'OGM;

Article 11: Interdiction d'utilisation des OGM

- (1) L'utilisation d'OGM et de produits obtenus à partir d'OGM ou par des OGM comme aliments destinés à l'homme ou à l'animal, auxiliaires technologiques, produits phytopharmaceutiques, engrais, amendements du sol, semences, matériel de reproduction végétative, micro-organismes ou animaux est interdite en production biologique.
- (2) Aux fins de l'interdiction visée au paragraphe 1 concernant les OGM et les produits obtenus à partir d'OGM destinés à l'alimentation humaine et animale, les opérateurs peuvent se fonder sur les étiquetages accompagnant un produit ou tout autre document d'accompagnement apposé ou fourni conformément à la directive 2001/18/CE, au règlement (CE) no 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés ou au règlement no 1830/2003 concernant la traçabilité et l'étiquetage des organismes génétiquement modifiés et la traçabilité des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale produits à partir d'organismes génétiquement modifiés.
 - Les opérateurs peuvent présumer qu'aucun OGM ou produit obtenu à partir d'OGM n'a été utilisé dans la fabrication des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux qu'ils ont achetés lorsque ces derniers ne comportent pas d'étiquetage, ou ne sont pas accompagnés d'un document, conformément aux règlements susvisés, à moins qu'ils n'aient obtenu d'autres informations indiquant que l'étiquetage des produits en question n'est pas en conformité avec lesdits règlements.
- (3) Aux fins de l'interdiction visée au paragraphe 1 concernant les produits qui ne constituent pas des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux ou ne sont pas obtenus par des OGM, les opérateurs qui utilisent de tels produits non biologiques achetés à des tiers demandent au vendeur de confirmer que les produits fournis n'ont pas été obtenus à partir d'OGM ou par des OGM.

Article 16: Règles applicables à la production de denrées alimentaires transformées

Ces actes délégués ne prévoient pas la possibilité d'utiliser des substances aromatisantes ou des préparations aromatisantes qui ne sont ni naturelles, au sens de l'article 16, paragraphes 2, 3 et 4, du règlement (CE) n o 1334/2008 du Parlement européen et du Conseil (1), ni biologiques.